

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1456 CM du 26 décembre 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française des sociétés Tôleries polynésienne S.A. (Polytol - n° Tahiti 215400), Tiare construction S.C.I. et Tiare location S.N.C. pour un projet d'extension de la société Tôlerie polynésienne.

NOR : DIM9602276AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Polytol pour la construction d'un hangar et l'acquisition de divers matériels destinés à la fabrication de profilés métalliques.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent soixante-dix-huit millions six cent vingt mille francs CFP* (178.620.000 F CFP).

Art. 3.— La société Tiare construction bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement et taxes assimilées pour sa constitution à hauteur de *cinquante mille francs CFP* (50.000 F CFP).

Art. 4.— La société Polytol bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement et taxes assimilées pour la prise à bail des biens immobiliers à hauteur de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP).

Art. 5.— La société Tiare location bénéficie de l'exonération du droit fiscal d'entrée à hauteur de *quatorze millions quatre cent soixante mille francs CFP* (14.460.000 F CFP) pour l'importation de matériels d'exploitation.

Art. 6.— La société Polytol bénéficie de l'exonération de la contribution des patentes à hauteur de *cinq millions sept cent vingt mille francs CFP* (5.720.000 F CFP).

Art. 7.— L'ensemble des avantages accordés aux articles 3 et 6 ci-dessus est plafonné à *vingt millions sept cent trente mille francs CFP* (20.730.000 F CFP), soit un taux d'aide de 11,6 %.

Art. 8.— En contrepartie des avantages accordés, la société Polytol s'engage à créer 8 emplois supplémentaires à l'issue de la troisième année suivant la mise en service des installations agrées.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1460 CM du 27 décembre 1996 approuvant la charte de la réserve territoriale Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et en particulier son livre I, titre V ;

Vu la délibération n° 90-83 AT du 13 juillet 1990 relative à la protection des tortues marines en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-185 AT du 20 octobre 1992 portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de classement en réserve territoriale des atolls Scilly et Bellinghausen ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté n° 1230 CM du 12 novembre 1992 prononçant le classement des atolls Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One) en réserve territoriale, sis dans la commune de Maupiti ;

Vu l'arrêté n° 2559 DOM du 28 juillet 1971 portant classement en vue de leur préservation du lagon de l'île Manuae ou Scilly dépendant de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et de divers îles et îlots dépendant de la circonscription administrative des îles Marquises ;

Vu la proposition du comité de gestion de la réserve territoriale Scilly et Bellinghausen en date du 19 septembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La charte de la réserve territoriale Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One) telle qu'annexée au présent document est approuvée.

Art. 2.— La réserve territoriale Scilly et Bellinghausen est gérée conformément à la charte.

Art. 3.— Les dispositions applicables aux infractions constatées sont celles définies dans la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels,
des ports et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

CHARTRE DE LA RESERVE TERRITORIALE SCILLY (MANUAE) ET BELLINGHAUSEN (MOTU ONE)

Préambule

Le développement durable et harmonieux de la Polynésie française est lié à la protection et à la gestion de son patrimoine naturel et culturel. C'est ainsi que l'a entendu l'assemblée de la Polynésie française qui a adopté le 14 décembre 1995 la délibération n° 95-257 AT relative à la protection de la nature.

Parmi les éléments les plus marquants de ce patrimoine se trouvent les tortues marines et en particulier la tortue verte, *Chelonia mydas*. Cet animal a toujours eu un caractère sacré et il était autrefois consommé par les Polynésiens selon des règles très strictes liées à ce caractère sacré.

Aujourd'hui, la tortue marine continue de véhiculer de forts symboles dans l'inconscient collectif de notre société.

Cependant, depuis l'avènement des échanges commerciaux entre les îles, la pêche de la tortue verte a basculé de la gestion rationnelle et codifiée vers l'exploitation outrancière et mercantile. Cette exploitation est rendue plus facile par le changement des méthodes de pêche et de déplacement en mer, techniques toujours plus efficaces et rapides.

Ainsi l'on peut constater à travers la Polynésie et à travers tout le Pacifique Sud la raréfaction de ces reptiles. Des observations faites en divers points de la région permettent de confirmer la chute des populations de tortues vertes. Sur Scilly, les effectifs de reproducteurs de cette espèce auraient baissés de 90 % entre les années 70 et les années 90.

Les instances gouvernementales de la Polynésie française ont très tôt fait de nombreux efforts pour la protection de ces espèces. Dans un premier temps, et dès 1971, l'exploitation commerciale de *Chelonia mydas* est interdite par délibération de l'assemblée de Polynésie française. Cette mesure ne s'avérant pas suffisamment efficace, la même assemblée adopte en 1990 une réglementation de protection quasi absolue des trois espèces de tortues marines qui fréquentent les eaux polynésiennes. Le gouvernement accompagne ces mesures nouvelles de vastes campagnes d'information et de surveillance.

Les tortues marines sont particulièrement vulnérables à deux périodes de leur vie, à la naissance et lors de la ponte. En effet, adaptées au milieu marin, elles n'ont plus aucune aisance lorsqu'elles se retrouvent hors de l'eau. Ainsi, pour compléter efficacement le dispositif de protection de ces animaux il s'avérerait indispensable de surveiller les principaux sites de ponte.

Le lagon de Scilly est classé depuis 1971. Des observations de pontes et des marquages de tortues marines y sont faits depuis les années 70. Ces recherches ont mis en évidence l'importance de cet atoll comme site de ponte des populations de tortues vertes du Pacifique Sud.

Mais Scilly présente bien d'autres intérêts à sa protection, en particulier des gisements de nacres encore indemnes de pollution génétique, une perruche endémique, espèce protégée le *Vini peruviana* ainsi qu'une base d'hivernage d'un autre oiseau protégé, le courlis d'Alaska *Numenius tahitiensis*.

Le gouvernement a décidé de conforter et d'étendre cette protection à l'ensemble de cet écosystème : c'est l'objet de l'arrêté n° 1230 CM du 12 novembre 1992. Bellinghausen est associé dans cet acte de protection. Moins étudié que Scilly, il est cependant connu pour ses sites de ponte de tortues et la présence du *Vini peruviana*.

Le classement de ces atolls en réserve territoriale, s'il répond initialement à un souci de renforcement de la protection des tortues marines, correspond plus généralement à la protection d'écosystèmes riches et uniques. C'est ainsi que l'arrêté n° 1230 CM du 12 novembre 1992 précise en son article 3 :

"La création de la réserve territoriale Scilly et Bellinghausen répond à l'objectif général de gérer au mieux le patrimoine naturel exceptionnel de ces atolls.

Cette gestion comporte les actes de :

- protection et préservation des écosystèmes ;
- protection des ressources naturelles ;
- organisation de la recherche scientifique, notamment dans le cadre de programmes régionaux d'études et de protection de certaines espèces."

Le bail concédé à la Compagnie française de Tahiti, dirigée par M. Hervé, a expiré en 1979. A ce moment, seules quelques personnes sont restées sur ces deux atolls éloignés. Depuis la population n'y a jamais dépassé 30 individus.

Une mission scientifique interdisciplinaire fut organisée sur Scilly en 1979. L'administration de la réserve s'efforcera d'organiser une nouvelle mission interdisciplinaire pour 1999, soit 20 ans après la première. Cette deuxième mission

devra porter également sur Bellinghausen. La plupart des thèmes retenus en 1979 seront repris. Cependant, le milieu terrestre fera l'objet d'études plus approfondies.

CHAPITRE I - ADMINISTRATION DE LA RESERVE

Article 1er.— Comité de gestion

Le comité de gestion de la réserve territoriale, défini par l'arrêté de classement, a pour mission de veiller au respect des objectifs rappelés en préambule et propose toute mesure propre à assurer la meilleure gestion de ladite réserve.

Art. 2.— Administration

L'administration de la réserve territoriale est assurée par le service chargé de la mer, en relation avec ceux chargés de la recherche, de l'environnement et de l'agriculture (art. 4 de l'arrêté n° 1230 CM du 12 novembre 1992).

Sous l'autorité du comité de gestion et conformément aux décisions de la puissance publique, ces services veillent à l'exécution des mesures de protection.

Art. 3.— Moyens de la réserve

Le personnel affecté à l'administration de la réserve est soit un agent public, soit une personne liée par convention avec la puissance publique.

La mise en place de certains équipements, la réalisation de certaines études ou missions particulières peuvent faire l'objet de conventions passées entre la puissance publique et des personnes physiques ou morales et après avis du comité de gestion.

Art. 4.— Relations entre la réserve et les associations

Toute association régulièrement constituée dont les buts sont en accord avec les principes définis dans la présente charte peut se voir confier des missions ou tâches particulières.

Art. 5.— Emblème et nom de la réserve

Un emblème et un nom public sont associés à la réserve.

CHAPITRE II - PLAN ET LIMITES DE LA RESERVE

Art. 6.— Les limites de la réserve

Les limites de la réserve ont été définies par l'arrêté de classement ; elles sont les suivantes : le périmètre formant la limite extrême de la réserve territoriale est situé à 100 m à l'extérieur de la crête récifale de chaque atoll concerné (art. 2 de l'arrêté n° 1230 CM du 12 novembre 1992).

Il est rappelé que cette distance de 100 m est choisie afin d'inclure dans la réserve la pente externe du récif des atolls.

Art. 7.— Périmètres de protection

Il est établi pour chaque atoll un périmètre de protection de trois miles marins comptés à partir des limites de la réserve.

Ces périmètres de protection sont nécessaires afin de faciliter d'une part le contrôle et la surveillance de la réserve et

d'autre part afin de protéger certaines ressources liées à la présence de ces atolls mais contenues dans ce périmètre plus étendu.

Dans chaque périmètre de protection sont prohibés les activités de pêche et de collecte, la navigation et le stationnement de tout navire non autorisé, et plus généralement toutes activités préjudiciables à la protection des ressources naturelles de la réserve.

Art. 8.— Plans de la réserve et localisation des différentes zones en fonction de leur vocation

Le plan de situation indique le positionnement géographique de la réserve ainsi que ses limites et les limites des périmètres de protection.

Le plan de zonation de la réserve comporte au plus trois types de zones :

- les zones de gestion scientifique (Ia) ;
- les sanctuaires (Ib) ;
- la zone vie.

Les prescriptions qui se rattachent à ces différentes zones sont développées dans les chapitres suivants de la présente charte.

Ces zones ainsi que les accès sont définis aux plans joints à la présente charte.

CHAPITRE III - PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Art. 9.— Aménagement de la zone vie

L'aménagement de la zone vie, constructions et aménagements agricoles, est placé sous l'autorité conjointe de l'administration et du comité de gestion de la réserve.

Dans le but de contrôler aussi efficacement que possible les introductions accidentelles d'espèces pouvant être nuisibles (en particulier les rats), un havre de baleinières est aménagé en zone vie.

Aucune structure permanente de logement n'est établie pour l'heure sur Bellinghausen.

Art. 10.— Aménagement des zones de gestion scientifique

Afin de limiter les destructions involontaires du milieu naturel, le piétinement de la flore sauvage et le dérangement des oiseaux, l'administration de la réserve procède, le cas échéant, au balisage des sentiers et des voies de navigation dans le lagon, qui sont alors obligatoirement empruntés.

CHAPITRE IV - ACTIONS A MENER ET MESURES A PRENDRE

Art. 11.— La recherche scientifique

L'administration de la réserve s'attache à commanditer ou à orienter les travaux de recherche en fonction des besoins liés aux actions prévues par la présente charte.

Art. 12.— Inventaires et connaissance des écosystèmes

Une meilleure connaissance des écosystèmes de la réserve et de leurs ressources est nécessaire pour le choix judicieux puis l'évaluation des actes de gestion.

A cet effet des missions pourront avoir lieu périodiquement pour dresser l'état des lieux et identifier les évolutions entre deux missions.

Art. 13.— *La surveillance et la protection de la faune marine et terrestre*

L'un des objectifs de la création de la réserve territoriale Scilly et Bellinghausen est l'organisation de la recherche notamment dans le cadre de programmes régionaux d'études et de protection de certaines espèces.

Ainsi l'administration de la réserve s'efforce-t-elle de promouvoir et d'animer un programme de sauvegarde et de surveillance des tortues marines dans le respect des orientations définies par le programme régional océanien pour l'environnement.

De même l'administration de la réserve s'efforce de promouvoir et d'animer un programme de sauvegarde et de surveillance des oiseaux dans le respect des orientations définies par le programme régional océanien pour l'environnement.

Quatre types d'actions sont menés :

- le suivi d'espèces : recensement qualitatif et quantitatif, suivi des évolutions saisonnière et annuelle ;
- l'identification des menaces : prédateurs, récolte des oeufs, chasse, trafic... Etude de l'impact de ces menaces sur le niveau des populations ;
- les travaux de recherche sur la pathologie des oiseaux migrateurs, marins et terrestres, et études sur les parasites ;
- la gestion des populations : translocation d'espèces menacées vers la réserve, aménagements de nichoirs ou restaurations de zones de nidifications ;
- lutte contre les nuisibles.

Art. 14.— *La restauration de la végétation*

La végétation de Scilly a été succinctement étudiée par M. H. Sachet. La flore est relativement pauvre ce qui est caractéristique des flores d'atolls, mais la végétation de Scilly est très intéressante. Il convient notamment de protéger la formation à *Pemphis acidula* (Miki miki) remarquable par la hauteur de ses arbres qui constituent une forêt claire, et la forêt à *Pandanus tectorius* (Fara), *Guetarda speciosa* (Tafano), *Cordia subcordata* (Tou), *Morinda citrifolia* (Nono), *Barringtonia asiatica* (Hotu) et *Calophyllum inophyllum* (Tamanu).

Cette forêt à pandanus a bien souvent été remplacée par la cocoteraie, cependant certains types de végétation reprendraient si la cocoteraie était abandonnée.

Art. 15.— *Règlement intérieur de la réserve*

Afin d'atteindre l'objectif général de gestion du patrimoine exceptionnel de ces atolls, la réglementation générale applicable en Polynésie française est renforcée dans le périmètre de la réserve par des mesures d'interdiction ou de contrôle qui touchent diverses activités humaines.

Réserve et présence humaine

Le comité de gestion convient que la présence permanente d'habitants sur Scilly peut présenter des avantages pour la gestion, le suivi et la surveillance de cette réserve territoriale.

Cependant cette occupation doit rester limitée si l'on veut respecter les objectifs de gestion de cette réserve. Aussi l'administration fixe un seuil proche de la présence effective depuis 1979 : une présence simultanée maximum de 15 habitants est autorisée sur Scilly.

Tout débarquement de missionnaires ou de personnes non régulièrement autorisées à séjourner la réserve doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'administration de la réserve.

Dans tous les cas, les autorisations de débarquement sont limitées à un nombre de 20 personnes simultanément pour une durée n'excédant pas un mois.

Aucun séjour permanent sur Bellinghausen n'est autorisable pour l'heure.

Réserve et exploitation agricole

Seuls les habitants autorisés de Scilly peuvent exploiter la cocoteraie.

Le mode d'exploitation agricole s'inspire des principes de l'agriculture biologique. En particulier, la pratique du brûlis est interdite. Le compostage est encouragé.

Par principe, les élevages sont prohibés en raison du risque de déprédations dues aux animaux divagants ou retournés à la vie sauvage. Cependant les habitants peuvent élever pour leurs besoins personnels des cochons (moins de 5) et de la volaille (moins de 50). Ces animaux doivent être groupés en zone vie. Aucun lâcher ne doit être effectué sur les autres "motu".

Tout transfert volontaire d'animaux ou de végétaux introduits dans une autre zone que celles prévues par la présente charte est formellement interdit.

Toute introduction de végétaux ou d'animaux est soumise à l'autorisation préalable de l'administration de la réserve.

La présence de chiens et de chats notamment est formellement interdite sur la réserve.

Réserve et cueillette, pêche et chasse

Seuls les habitants autorisés de Scilly peuvent récolter dans le milieu naturel et en zone vie les ressources strictement nécessaires à leur subsistance.

Aucune exportation de ressources (à l'exclusion du coprah) hors de la réserve n'est autorisée.

Réserve et perliculture

La perliculture s'est développée dans presque tous les lagons de Polynésie française. Les lagons de Scilly et Bellinghausen abritent certains des derniers stocks de nacres restés indemnes d'introductions en provenance d'autres lagons.

Alors que les diverses recherches scientifiques entreprises n'ont pas encore permis d'identifier précisément les facteurs responsables d'une plus ou moins grande performance des nacres pour la production perlière, il devient urgent de protéger fermement les derniers stocks naturels.

Aussi l'exploitation commerciale de l'huître perlière est interdite dans l'ensemble de la réserve.

L'introduction d'huître perlière, à tout stade de développement, dans les lagons de la réserve est interdite. L'échange d'huître perlière entre le lagon de Scilly et celui de Bellinghausen est interdit.

Toutes activités de perliculture et de plongée sont interdites sur l'ensemble de la réserve.

Cependant pour les besoins de la recherche scientifique, le prélèvement de quelques huîtres perlières peut être autorisé par l'administration de la réserve en zone vie ou en zone Ia.

CHAPITRE V - MODALITES DE REVISION DE LA CHARTE

Art. 16.— Bilan annuel

L'administration de la réserve dresse un compte-rendu annuel qui fait le point sur l'état d'avancement des opérations et évalue leurs résultats afin de préciser leur contenu et leur planification pour l'année suivante.

Ce compte-rendu est transmis aux autorités gouvernementales.

Art. 17.— Révision

La présente charte est révisée autant de fois que nécessaire afin d'adapter cet outil de gestion aux nouveaux besoins et d'intégrer les nouvelles connaissances.

Le comité de gestion est obligatoirement consulté pour tout projet de révision de la charte.

ARRETE n° 1476 CM du 31 décembre 1996 portant cessation de fonctions de M. Jean Marie Ragu-Lusseau en tant que directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

NOR : AEF9602220AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1164 CM du 18 novembre 1994 portant nomination de M. Jean Marie Ragu-Lusseau en qualité de directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Jean Marie Ragu-Lusseau en qualité de directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle à compter du 1er janvier 1997.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

NOR : PAP9602278AC

Par arrêté n° 1446 CM du 26 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-96 du 26 novembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant l'avenant n° 1 au contrat n° 29-76 du 7 mai 1976 modifiant à nouveau les conditions de travail et d'engagement de M. Edgar Blouin, capitaine de port, et précisant le mode de calcul et les modalités de versement de diverses indemnités à l'intéressé.

NOR : PAP9602279AC

Par arrêté n° 1447 CM du 26 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-96 du 26 novembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant mise à disposition d'un terrain de 400 m² à Fare Ute à la société du port de pêche de Papeete (S3P).

NOR : FE19602308AC

Par arrêté n° 1448 CM du 26 décembre 1996.— Les articles 5 et 13 de l'arrêté n° 415 CM du 21 avril 1995 modifié, portant dispositions d'application de la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 5, 4e alinéa, remplacer "Il produit dans un délai de deux mois" par "il produit dans un délai de quatre mois".

Le reste sans changement.

A l'article 13, 1er alinéa, remplacer "lorsque, à la date du 15 août de chaque année..." par "lorsque, à la date du 15 octobre de chaque année..."

Le reste sans changement.

NOR : FE19602309AC

Par arrêté n° 1449 CM du 26 décembre 1996.— La valeur par destination des constructions de type M.T.R. livrées entièrement équipées composant l'intervention territoriale dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie est fixée, pour l'année 1997, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :